

Il est vrai, en effet, que les audiences peuvent provoquer des dépenses et des délais supplémentaires, mais n'oublions pas que, depuis quelque temps, on a recours à la technique de la vidéo pour rendre la justice à distance. On a utilisé cette méthode dans certaines régions de la Colombie-Britannique et, si elle n'est pas encore employée à Terre-Neuve et dans les provinces maritimes, je suis sûr que cela ne saurait tarder. Elle a déjà fait ses preuves.

La Cour suprême a montré qu'elle peut s'adapter à la technologie moderne de manière à s'en servir pour entendre des interjections en appel et réduire les frais des parties en litige. J'estime important, néanmoins, que l'avocat soit en mesure de présenter sa cause en audience, verbalement et de manière convaincante, et non pas sur simple présentation d'un dossier.

Un autre problème risque également de se poser. Il se peut que les juges délèguent simplement au greffier la lecture de la demande d'autorisation d'appel. Je suis à même d'affirmer que la Cour suprême des États-Unis a déjà adopté cette méthode. Non pas que j'estime les greffiers incapables d'aider les juges à s'acquitter de cette tâche importante mais, en définitive, celle-ci appartient aux juges. Certes, un plaideur qui s'adresse au plus haut tribunal du pays a le droit d'exiger que sa demande d'autorisation soit jugée personnellement par monsieur ou madame le juge et non par l'un de ses greffiers.

Je crois que nous devons aussi prévoir les changements plus fondamentaux que cette modification risque d'apporter au déroulement des audiences devant la Cour suprême du Canada. Je crains que si nous adoptons cette disposition, on fasse ensuite valoir que les appels eux-mêmes devraient être restreints. Cela va effectivement transformer les appels en guerre de documents. Cela s'est déjà produit à la Cour suprême des États-Unis où, même dans les affaires les plus importantes, les deux parties ne disposent que de 30 minutes chacune pour défendre leur cause. Aux États-Unis, c'est l'étude des exposés écrits des juges et des greffiers qui joue le rôle le plus important dans la décision finale.

Évidemment, le recours à cet expédient s'explique peut-être du fait que la population américaine est dix fois plus nombreuse que la population canadienne alors que le tribunal américain est de la même taille que le tribunal canadien. Toutefois, j'estime que cela ne se justifie pas au Canada. Je crains que si nous adoptons la proposition dont la Chambre est maintenant saisie, des pressions seraient exercées pour restreindre aussi la durée des audiences.

M. Thomas Berger, juriste éminent qui a siégé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pendant onze ans, je crois, a considéré les deux aspects de cette question. Comme il l'a déclaré:

Ramener toute l'affaire à une question de paperasserie c'est, il me semble, diminuer le rôle de la défense; cela n'est pas conforme aux coutumes de notre Barreau.

Ce n'est pas seulement que cela contribue à la transparence de la justice à l'échelon le plus élevé; à mon avis, cela permet à la cour de mieux comprendre la question dont elle est saisie, ce qui lui facilite la tâche pour rendre sa décision.

Cour suprême—Loi

Je crois que Thomas Berger a absolument raison. Lorsque ce projet de loi sera renvoyé au comité, il appartiendra au gouvernement d'avancer des arguments convaincants et d'expliquer pourquoi il ne faut pas accepter la recommandation de Thomas Berger, compte tenu de son expérience et de sa stature. Cette mesure devrait permettre à ceux qui essaient de faire appel devant la cour la plus importante du pays de s'expliquer oralement au moment de la demande.

Quelles sont les autres dispositions importantes du projet de loi? Il y a deux autres dispositions concernant les délais pour présenter des appels et demander l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada. Je le répète, nous n'y voyons aucun inconvénient. Il y a longtemps que l'on aurait du avoir une telle mesure qui vise à uniformiser les délais pour les appels surtout pour les procès au criminel et au civil. Cette modification règle le problème, et je l'approuve.

Il y a aussi des dispositions sur la présence de prisonniers devant la Cour suprême du Canada. Compte tenu de l'autre nouvelle disposition qui permettrait d'affecter un avocat explicitement à la Cour suprême du Canada, il se peut très bien que ces dispositions méritent d'être appuyées également. Nous tenons à entendre d'autres témoignages à ce sujet.

Nous savons que les règlements régissant actuellement la Cour Suprême du Canada prévoient la nomination d'un conseiller juridique pour défendre un accusé, mais de telles dispositions ne sont pas formulées explicitement dans la loi. Nous reconnaissons tous que ceux qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat ont le droit de se faire entendre de la plus haute instance judiciaire du pays qui statue sur des questions importantes et graves. Je répète donc que nous nous félicitons de cette disposition qui prévoit la nomination d'un conseiller juridique en pareilles circonstances.

Voilà les principales dispositions de ce projet de loi, sauf un article que je trouve très regrettable, un article qui nierait à des Canadiens en quête de justice la possibilité de se faire entendre auprès du plus haut tribunal du pays alors qu'ils en ont parfaitement le droit. J'étais étonné d'entendre la porte-parole libéral dans ce domaine parler de ce projet de loi comme d'une mesure réfléchie et sérieuse sans mentionner cette disposition qui bouleverserait les droits d'appel actuels à la Cour Suprême du Canada. C'est une chose de dire que les Canadiens n'auront plus automatiquement le droit à une audience verbale devant ce tribunal. Nous avons de sérieuses réserves à ce propos, des réserves qu'on pourra scruter à l'étape du comité. Et c'en est une autre de se pencher sur ces changements de procédure qui, pour la plupart, se font attendre depuis longtemps, des changements visant à faciliter le travail de la Cour Suprême. Il se trouve que nous sommes catégoriquement contre une disposition qui modifierait profondément le droit des Canadiens d'interjeter appel auprès de ce tribunal en certaines circonstances, et je vais m'expliquer. Nous croyons que c'est trahir un principe, que cette disposition sape les fondements mêmes de ce projet de loi. C'est pour cette raison que nous ne pouvons pas l'avaliser à l'étape de la deuxième lecture.